

Introduction et rappel de la procédure

1.

19. L'allégation du requérant selon laquelle la candidate retenue a été sélectionnée essentiellement pour satisfaire aux directives en matière d'équilibre et de parité des genres ne correspond pas aux faits, puisque la candidate était aussi plus qualifiée que le requérant pour le poste, comme en attestent les dossiers présentés par les candidats en réponse à l'avis de vacance de poste.

20. Le requérant allègue qu'il ne parvient pas à trouver de preuves de certaines formations que la candidate retenue affirme avoir suivies. Cette affirmation n'est pas non plus suffisante pour formuler des allégations infondées concernant les qualifications de la candidate retenue. Le requérant doit démontrer que cette allégation correspond aux faits. L'allégation selon laquelle il ne parvient pas à trouver le nom de la candidate sur une liste de personnes ayant fréquenté l'école internationale de police de Moshi n'est pas convaincante. Par conséquent, le Tribunal n'autorisera pas de nouvelles communications pour examiner cette question plus avant, car même si elle constitue une faute, elle aurait dû être signalée aux autorités compétentes.

21. Bien que le Tribunal comprenne que les échecs répétés lors d'un processus de sélection, alors que l'on est considéré comme préqualifié, entraînent une immense frustration, le fait de contester le processus au motif qu'il serait biaisé, impartial ou irrégulier exige davantage de preuves que celles qui ont été présentées en l'espèce.

22. Rien n'indique qu'_____ a candidate recommandée, le défendeur ait agi de manière inappropriée, ou qu'_____ ne retenant pas le requérant, il ait été motivé par des considérations extrinsèques.

Dispositif

23. La requête est rejetée.

(Signé)
Francis Belle, juge

Ainsi jugé le 23 juillet 2021

Enregistré au Greffe le 23 juillet 2021

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, Greffier, Nairobi